

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités
territoriales
et de l'immigration

NOR : [...]

DECRET

**pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État
dans les régions et départements**

Publics concernés : Représentants de l'État, opérateurs de l'État, collectivités territoriales.

Objet : Application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent décret fixe la liste des établissements publics dont le préfet est le délégué territorial.

Il définit les attributions génériques exercées en qualité de délégué territorial par les préfets de région ou de département selon les cas, et précise, pour chacun des établissements concernés, les attributions confiées au préfet en sa qualité de délégué territorial.

Références : Le présent décret est pris pour l'application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger, dans les pays où ces services sont implantés ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements, notamment son article 59-1 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du [...] ;

Vu l'avis du comité technique de l'Agence nationale de l'habitat en date du [...]

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du [...] ;

Vu l'avis du comité technique de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du [...] ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances en date du [...] ;

Vu l'avis du comité technique de l'Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances en date du [...] ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du [...] ;

Vu l'avis du comité technique de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du [...] ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport en date du [...] ;

Vu l'avis du comité technique du Centre national pour le développement du sport en date du [...] ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux en date du 14 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux en date du 14 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations [FIPHFP] en date du [...] ;

Vu l'avis du conseil national consultatif des personnes handicapées [FIPHFP] en date du 16 novembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique [FIPHFP] en date du [...] ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer en date du [...] ;

Vu l'avis du comité technique de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer en date du [...] ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central [ONAC-VG] en date du 8 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission permanente [ONAC-VG] en date du [...] ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du [...] ;

Vu l'avis du comité technique de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du [...] ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du [...] ;

Vu l'avis du comité technique de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du [...] ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du [...] ;

Vu l'avis du comité technique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du [...] ;

Vu l'avis de l'assemblée de Corse en date du [...] ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du [...] ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du [...] ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Titre Ier – Dispositions générales

Article 1^{er}

La liste des établissements publics de l'État dont le représentant de l'État est le délégué territorial, en application des dispositions du premier alinéa de l'article 59-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, est fixée comme suit :

- Agence nationale de l'habitat (ANAH), dans les conditions prévues par l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;
- Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé), dans les conditions prévues par l'article L. 121-15 du code de l'action sociale et des familles ;

- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Centre national pour le développement du sport (CNDS) ;
- Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) ;
- Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;
- Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), dans les conditions prévues par l'article L. 621-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC - VG) ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Article 2

Après l'article 59-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. 59-2 - En qualité de délégué territorial, le préfet est responsable de la coordination des actions de l'établissement avec celles conduites par les administrations et les autres établissements publics de l'État.

Il s'assure de la cohérence des politiques de l'État menées par les services déconcentrés et par l'établissement dans leurs relations avec les collectivités territoriales. »

« Art. 59-3 - Dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires spécifiques aux établissements publics figurant sur la liste prévue au 1^{er} alinéa de l'article 59-1, le représentant de l'État exerce, en qualité de délégué territorial, les attributions suivantes, :

1° Il assure la représentation de l'établissement. A ce titre, il peut recevoir délégation de pouvoir de l'organe compétent pour négocier et conclure au nom de l'établissement toute convention avec les collectivités territoriales et leurs groupements ; en l'absence d'une telle délégation, il contresigne ces conventions ;

2° Il peut adresser au service territorial de l'établissement des directives d'action territoriale ;

3° Il participe à l'évaluation du responsable du service territorial de l'établissement. A ce titre, il est consulté par l'autorité compétente de l'établissement. »

Titre II – Dispositions propres aux établissements publics de l'État dont le représentant de l'État dans la région ou le département est le délégué territorial

Chapitre Ier - Agence nationale de l'habitat (ANAH)

Article 3

A l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il

suit :

1° Il est inséré un I rédigé ainsi qu'il suit :

« I. – Le préfet de région et le préfet de département sont les délégués territoriaux de l'agence pour son action respectivement dans la région et le département, notamment dans les conditions fixées à l'article 59-2 et aux deux premiers alinéas de l'article 59-3 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements » ;

2° Le I et le II deviennent respectivement les II et III ;

3° Au premier alinéa du II, les mots : « Le délégué de l'agence dans la région » sont remplacés par les mots : « Le préfet de région, délégué de l'agence dans la région » ;

4° Au premier alinéa du III, les mots : « Le délégué de l'agence dans le département : » sont remplacés par les mots : « Le préfet de département, délégué de l'agence dans le département : ».

Chapitre II - Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Article 4

A l'article 12 du décret du 9 février 2004 susvisé, la première phrase est complétée par les mots : « , notamment dans les conditions fixées à l'article 59-2 et aux deux premiers alinéas de l'article 59-3 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ».

Chapitre III - Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé)

Article 5

Le premier alinéa de l'article R. 121-21 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« *Article R. 121-21.* - Le représentant de l'État dans la région, le département et la collectivité territoriale de Corse est le délégué territorial de l'agence pour son action dans la collectivité, notamment dans les conditions fixées à l'article L. 121-15 et à l'article 59-2 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements.

« En outre, le représentant de l'État, en qualité de délégué territorial, est l'ordonnateur secondaire pour les programmes d'intervention et les crédits qui lui sont délégués par le directeur général. »

Chapitre IV - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

Article 6

La première phrase de l'article R. 131-16 du code de l'environnement est complétée par les mots : « , notamment dans les conditions fixées aux articles 59-2 et 59-3 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements. »

Chapitre V - Centre national pour le développement du sport (CNDS)

Article 7

Le code du sport est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article R. 411-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article R. 411-12.* - Le préfet de région est le délégué territorial de l'établissement pour son action dans la région, notamment dans les conditions fixées à l'article 59-2 et aux deux premiers alinéas de l'article 59-3 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements.

« Il est assisté d'un délégué territorial adjoint désigné par le directeur général sur proposition du délégué territorial, parmi les chefs des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports ou leurs adjoints. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 411-22, après les mots : « Le préfet de Corse est le délégué territorial de l'établissement pour l'instruction des demandes de subvention d'équipement » sont insérés les mots : « , notamment dans les conditions fixées à l'article 59-2 et aux deux premiers alinéas de l'article 59-3 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements.»

Chapitre VI - Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA)

Article 8

Après l'article R. 325-7 du code de l'urbanisme, il est inséré un article R. 325-7-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article R. 325-7-1.*- Le préfet de département est le délégué territorial de l'établissement pour son action dans le département dans les conditions fixées à l'article 59-2 et aux deux premiers alinéas de l'article 59-3 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements. »

Chapitre VII - Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

Article 9

Le titre III du décret du 3 mai 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le chapitre IV devient le chapitre V ;

2° Après le chapitre III, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV : Le préfet délégué territorial

« *Article 18-1.* - Le préfet de région est le délégué territorial de l'établissement pour son action dans la région dans les conditions fixées aux articles 59-2 et aux deux premiers alinéas de l'article 59-3 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements.

« En outre, le délégué territorial est habilité, au nom de l'établissement, à négocier et à conclure toute convention avec les employeurs de la fonction publique hospitalière dans les conditions fixées au 1° de l'article 3 du décret précité. »

Chapitre VIII – Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

Article 10

Avant le premier alinéa de l'article R. 621-28 du code rural et de la pêche maritime il est inséré un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Le préfet de région est le représentant territorial de l'établissement pour son action dans la région, notamment dans les conditions fixées à l'article 59-2 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements. »

Chapitre IX - Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC - VG)

Article 11

Le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article R. 572 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article R. 572.* - L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dispose d'un service par département placé sous l'autorité du préfet et, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, d'un service placé sous l'autorité du haut-commissaire de la République.

« Le préfet de département et, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le haut-commissaire de la République, sont le délégué territorial de l'établissement pour son action dans le département ou dans la collectivité dans les conditions fixées aux articles 59-2 et 59-3 du

décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements.

« L'action des services dont l'Office dispose le cas échéant à l'étranger relève de la mission de coordination et d'animation assurée par l'ambassadeur, prévue à l'article 3 du décret n° 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger, dans les pays où ces services sont implantés ».

2° Au début de l'article R. 572-1, il est inséré les deux alinéas suivants :

« Le directeur général engage seul les dépenses des services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget de l'Office.

Les dépenses et les recettes des services sont exécutées par le directeur général de l'Office et par l'agent comptable principal. Toutefois, dans les services départementaux, le chef du service peut être chargé, en qualité de régisseur, d'exécuter certaines opérations de recettes et de dépenses dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre.»

3° Les articles D. 472-1 et D. 472-2 sont abrogés et le premier alinéa de l'article D. 450 est supprimé.

Chapitre X - Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Article 12

I. Après le septième alinéa de l'article R. 421-14 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une convention conclue entre le directeur général de l'office et le préfet de département, en qualité de représentant de l'État, détermine les modalités de coopération de l'office et de ses échelons territoriaux avec les services de l'État dans le département, notamment en matière de police de la chasse et de la nature, conforme à une convention-type fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

II. A la Sous-section 2 de la Section II du chapitre I du titre II du livre quatrième de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est inséré, après le quatrième paragraphe, un cinquième paragraphe ainsi rédigé :

« Paragraphe 5 – Délégué territorial

« *Article R. * 421-24-1.-* Le préfet de département est le délégué territorial de l'office pour son action dans le département pour les missions de police de la chasse et de la nature, dans les conditions fixées aux articles 59-2 et 59-3 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements. »

« *Article R. 421-24-2.-* Le préfet de département, en qualité de délégué territorial, approuve le plan de contrôle départemental dans lequel l'activité de contrôle des agents s'inscrit.

« Il détermine les conditions dans lesquelles il mobilise les agents de l'établissement dans les actions de prévention, de surveillance, d'alerte et de lutte opérationnelle dans les incendies de forêt, dans les plans de secours établis par le ministre de l'intérieur, en particulier en ce qui

concerne la prévention, la défense et la lutte contre les incendies dans les massifs boisés, landes et maquis et dans le cadre d'actions en matière d'ordre public. Il en informe le directeur général de l'office.

« Le chef du service départemental est un membre du personnel de l'office. Il est chargé de mettre en œuvre, sous l'autorité du directeur interrégional et sous l'autorité fonctionnelle du délégué territorial, l'action territoriale de l'établissement conformément au contrat d'objectifs pluriannuel passé entre l'Etat et l'établissement et aux instructions du directeur général de l'établissement. Il a autorité sur les agents du service départemental.

Article 13

Les troisième et quatrième alinéas de l'article R. 421-19 du code de l'environnement sont supprimés.

Chapitre XI - Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

Article 14

A la Sous-section 2 de la Section II du chapitre III du titre premier du livre deuxième de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est inséré, après le sixième paragraphe, un septième paragraphe ainsi rédigé :

« Paragraphe 7 Délégué territorial

« *Art. R*. 213-12-15-1.-* Le préfet de département est le délégué territorial de l'office pour son action dans le département pour les missions de la police de l'eau et de la nature, dans les conditions fixées aux articles 59-2 et 59-3 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements.. »

« *Art. R. 213-12-15-2.-* Le préfet de département, en qualité de délégué territorial, approuve le plan de contrôle départemental dans lequel l'activité de contrôle des agents s'inscrit.

« Il détermine les conditions dans lesquelles il mobilise les agents de l'établissement en matière de prévention des pollutions accidentelles. Il en informe le directeur général de l'office.

« Le chef du service départemental est un membre du personnel de l'office. Il est chargé de mettre en œuvre, sous l'autorité du directeur interrégional et sous l'autorité fonctionnelle du délégué territorial, l'action territoriale de l'établissement conformément au contrat d'objectifs pluriannuel passé entre l'Etat et l'établissement et aux instructions du directeur général de l'établissement. Il a autorité sur les agents du service départemental. »

Article 15

L'article R. 213-12-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « les services chargés de la police de l'eau » sont supprimés ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une convention conclue entre le directeur général de l'office et le préfet de département, en qualité de représentant de l'État, détermine les modalités de coopération de

l'office et de ses échelons territoriaux avec les services de l'État dans le département, notamment en matière de police de l'eau et de la nature, conforme à une convention-type fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

Chapitre XII - Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

Article 16

L'article R. 5223-34 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article R.* 5223-34.*- Le préfet de département est le délégué territorial de l'établissement pour son action dans le département dans les conditions fixées aux articles 59-2 et 59-3 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements. En outre, le préfet de département exerce en qualité de délégué territorial les attributions suivantes :

« 1° Il est habilité à négocier et à conclure, au nom de l'établissement, toute convention avec les tiers dans les conditions prévues aux articles R. 5223-2 et R. 5223-9 ;

« 2° Il peut adresser des instructions au service territorial de l'office ;

« 3° Il est l'ordonnateur délégué des dépenses locales de l'office ;

« 4° Il est consulté par le directeur général sur l'organisation fonctionnelle et territoriale du service territorial de l'office.

« Les représentations de l'office à l'étranger sont placées sous le contrôle des représentations diplomatiques et consulaires françaises. Elles mettent en œuvre les orientations définies par le conseil d'administration de l'établissement. »

Titre III – Dispositions finales

Article 17

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'État, à l'exception de l'article 2.

Article 18

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse

et de la vie associative, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la communication, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la ville, le ministre des sports sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le []

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

L [] ministre de []

L [] ministre de []

L [] ministre de []